



Arrêté n°2022/DDT/SEB/ 809 en date du 19 août 2022

portant autorisation temporaire et prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant la réfection de la passerelle dite « planche à moutons » sur la rivière de la Vonne situé sur le site gallo-romain de la commune de SANXAY

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-23 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement en date du 3 décembre 2021, présenté par le Centre des monuments Nationaux représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n°86-2021-00199 et relatif à la réfection de la passerelle dite « planche à moutons » sur le site gallo romain de la commune de SANXAY sur la rivière de la Vonne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'Unité départementale de l'archéologie préventive de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 11 janvier 2022 ;

Vu la contribution du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 21 janvier 2022 ;

Vu le courrier en date du 1er mars 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement de la rivière de la Vonne pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux d'entretien, de rénovation ou de modernisation de l'ouvrage, conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux d'entretien, de rénovation ou de modernisation de l'ouvrage afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques ;

Considérant l'absence d'observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Le Centre des Monuments Nationaux
Hôtel de Sully 62
rue Saint-Antoine
75168 PARIS Cedex 04

représenté par Monsieur le Directeur,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation temporaire

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation temporaire sont situés sur la commune de SANXAY. Ils consistent en la réfection de la passerelle dite « planche à moutons » sur le site gallo romain sur la rivière Vonne.

L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés sont les suivants :

- la réhabilitation à l'identique de la passerelle de la planche à moutons du site gallo romain de SANXAY ;
- le débroussaillage et la dévégétalisation du site qui sont nécessaires pour l'accès à l'ouvrage ;
- la démolition partielle des têtes de piles et de la culée rive gauche pour libérer les poutres de la travée qui seront reconstruites ;
- la remise en peinture de la travée rive droite ;
- le rejointoiement des maçonneries de la passerelle ;
- la mise en place temporaire de deux batardeaux au sein du lit mineur nécessaire pour la mise hors d'eau des maçonneries et ainsi assurer la mise en œuvre des travaux dans de bonnes conditions hydrauliques ;
- la mise en place de batardeaux qui seront de type big-bag et remplis de grave alluvionnaire de diamètre 0-200 mm, d'une largeur de 0,5 m et d'une hauteur de 1 mètre ;
- la mise en œuvre des batardeaux entraînera une réduction temporaire de la section d'écoulement passant de 5,25 m à 2,25 m (chenal central).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire au titre des articles L.181-2 et R.214-23 du code de l'environnement et à déclaration au titre de l'article L.214-3 dudit code. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration rubrique 3.1.2.0 (2°)

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux le maintien de la libre circulation des écoulements de la rivière la Vonne devra être assuré. Aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du dit cours d'eau.

La rupture d'écoulement non naturelle du cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée dans le chenal central (mise en place des batardeaux de manière latérale pour assurer le passage du débit d'eau).

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 4 : Mesures de préservation d'incidence sur les espèces

a) *Préservation des espèces aquatiques*

Les zones du cours d'eau asséchées par la mise en place de batardeaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les poissons et les crustacés capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

b) *Préservation des mollusques*

Un inventaire mollusque avant travaux sera réalisé en collaboration avec une association de protection de l'environnement. En cas de présence de mollusques sur l'emprise des travaux un inventaire sera transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT avant le démarrage des travaux. Les espèces inventoriées seront géo-localisées, et une dérogation espèces protégées sera déposée.

Si la présence de mulettes est avérée, afin d'en assurer leur collecte, l'utilisation d'une tellinière (filet permettant de ramasser les moules même en cas de mauvaise visibilité) est préférable au râteau.

Les mulettes collectées seront remises à l'eau en amont sur un secteur favorable (50 à 100 mètres linéaires du chantier), plutôt que de les conserver dans un filet.

La cartographie des mulettes déplacées sera à fournir aux services de la police de l'eau.

Après les travaux, les mollusques seront remis en place dans leur habitat initial, sauf si le nouvel habitat permet un développement et un cycle de vie normale des espèces recensées.

c) Préservation des chiroptères

Avant le démarrage des travaux, un diagnostic préalable de la présence ou non de Chiroptères est à réaliser aux abords de l'ouvrage. Le bénéficiaire et la structure compétente qui réalisera le diagnostic rédigeront un rapport de constats qui comprendra également, si nécessité, les mesures d'évitement d'incidence sur les Chiroptères et leurs habitats. Ce rapport devra être transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

d) Débroussaillage

Le débroussaillage sur le site sera autorisé entre les mois d'août à janvier. Les travaux devront préserver l'ensemble des linéaires de ripisylve.

Article 5 : Mesures contre les espèces exotiques envahissantes

Lors de l'apport des engins et des matériaux sur le chantier une attention particulière devra être apportée vis-à-vis des espèces exotiques. Notamment l'ambrosie espèce exotique envahissante et toxique qui est présente dans le département de la Vienne. Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique.

Pour éviter son installation sur les bords de la rivière lors du chantier par des terres contaminées, la surveillance et les mesures de lutte telle que l'arrachage en cas de détection devront être mis en œuvre.

Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines. Des filets filtrants seront mis en place lors de la pose et du retrait des batardeaux.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompes et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En période d'inactivité prolongée, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point, tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier seront évacués vers un site agréé à cet effet. La procédure de traitement des déchets de type peinture/plomb sera conforme au dossier déposé. Aucune particule issue du décapage ne devra se retrouver dans le milieu naturel.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation temporaire et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation temporaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, **toute modification** apportée par le bénéficiaire de l'autorisation temporaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet** avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Durée de l'autorisation temporaire

Les travaux étant prévus à l'étiage 2022, **l'autorisation temporaire est accordée à compter du 1^{er} septembre 2022**. Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, **l'autorisation temporaire cesse de produire effet**, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans **un délai de 6 mois** à compter de la dite date accordant le bénéfice de l'autorisation temporaire.

Article 9 : Durée, début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe les Services Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

Article 10 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau "la Vonne" (pratique de la pêche et autre activité). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes

En cas de pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes du milieu aquatique, un barrage flottant permettant de contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée seront mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols. Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être également informé de la pollution dans les plus brefs délais.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 13 : Remise en état des lieux

Le maître d'ouvrage devra porter une attention particulière sur la circulation des engins à proximité des vestiges de l'amphithéâtre. Les lieux devront être remis en état après intervention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SANXAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 18 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne et le maire de la commune de SANXAY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

